

# Commission du réseau de la diffusion de la presse (CRDP)

8 février 2023

## MODALITES D'EXAMEN DES PROPOSITIONS DE REDUCTION DES RAYONNAGES DE PRESSE

Durant l'année 2022, les dépositaires ont procédé au contrôle du métrage des linéaires presse des diffuseurs (hors magasins de capillarité), afin de fiabiliser le référentiel réseau dans la perspective notamment des procédures d'assortiment dont la mise en œuvre doit démarrer courant 2023. 17.221 diffuseurs ont été contrôlés. Les 2.188 points de vente complémentaires (PVC) existants à ce jour feront également l'objet d'un contrôle courant 2023.

Pour chaque diffuseur, la dimension des rayonnages de presse, exprimée en mètres linéaires sol et développés (mld), telle que fiabilisée par les dépositaires, est communiquée aux sociétés agréées de distribution de la presse (SADP) comme il est prévu dans les contrats avec les dépositaires ainsi qu'à la CRDP. En outre, la part des rayonnages de chaque diffuseur qui est réservée à l'exposition des « titres ludiques », est également précisée conformément aux modalités de métrage établies par les SADP.

Ces valeurs constituent les données de base sur lesquelles la CRDP continuera de se fonder pour l'examen des Propositions présentées par les diffuseurs, notamment les Propositions de réduction des rayonnages de presse.

A cet égard, la CDRP a décidé de simplifier l'examen des Propositions de réduction des rayonnages lorsque la réduction proposée n'excède pas 20% du métrage linéaire développé par rapport au métrage existant, tel qu'il figure dans les données de base.

Pour ces Propositions, qui représentent environ 15% des demandes de réduction dont elle est saisie, la Commission considère, en accord avec les acteurs de la filière (Messageries Lyonnaises de Presse, France Messagerie, Syndicat National des Dépositaires de Presse, Culture Presse), qu'une procédure d'examen simplifiée peut être mise en œuvre, sauf cas particulier.

Par conséquent, les Propositions impliquant une réduction d'au plus 20% du linéaire développé existant, devront toujours être soumises à la CRDP comme actuellement, mais elles seront regroupées en listes lors de leur passage en Commission et ne donneront pas forcément lieu à une discussion détaillée de chacune d'elles. Par exception, demeureront toujours soumises à un examen individuel celles de ces Propositions :

- (i) qui feront suite à une précédente réduction du linéaire du diffuseur, intervenue moins d'un an auparavant ;
- (ii) qui auront fait l'objet d'un signalement par le dépositaire concerné ;
- (iii) pour lesquelles un examen complémentaire aura été demandé par un membre de la Commission.

Les Propositions visant à une réduction de plus de 20% du linéaire développé existant continueront par ailleurs à faire l'objet d'un examen individuel systématique par la CRDP. Pour ces Propositions, la Commission demande que le dossier transmis précise la part des rayonnages réservés aux « titres ludiques » avant et après la réduction du linéaire sollicitée.